



COMMUNE DE CLOS DU DOUBS

Téléphone 032 461 31 28
FAX 032 461 31 29
Courriel secretariat@closdudoubs.ch

Case postale 117
2882 Saint-Ursanne
www.closdudoubs.ch

REGLEMENT CONCERNANT LE SERVICE COMMUNAL DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS (SIS) CLOS DU DOUBS

- Bases légales
- Loi sur les communes, articles 121 et 122, alinéa 1 (RSJU 190.11);
 - Loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours (RSJU 875.1);
 - Ordonnance sur le service de défense contre l'incendie et de secours (RSJU 875.11);
 - Ordonnance concernant les centres de renfort (RSJU 875.121);
 - Ordonnance sur les mesures de protection à prendre en cas d'événement impliquant des matières dangereuses (RSJU 814.22).

I. RAPPORTS ENTRE LES COMMUNES, ORGANISATION DU SIS

But **Article premier** ¹ Le présent règlement a pour but de créer un Service communal de défense contre l'incendie et de secours (dénommé ci-après : SIS) pour la commune de Clos du Doubs et d'en réglementer l'organisation.

² Ce Service porte le nom de SIS Clos du Doubs

Forme juridique **Art. 2** Le SIS Clos du Doubs est constitué sous la forme d'un service communal qui regroupe les villages de la commune de Clos du Doubs

Terminologie **Art. 3** Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Organisation **Art. 4** Les organes du SIS sont :

- a) La commune de Clos du Doubs ;
- b) l'autorité de surveillance du SIS;
- c) la commission du SIS;
- d) l'état-major du SIS;
- e) l'organe de vérification des comptes.

Communes :
a) Compétences **Art. 5** La commune est compétente pour :

- a) modifier ou abroger le présent règlement;
- b) statuer sur l'adhésion d'une commune;
- c) voter dans le cadre du budget sa quote-part aux charges annuelles de fonctionnement et d'investissement pour le SIS et le centre de renfort;

- d) adopter les conventions avec d'autres communes et fixer les conditions les régissant;
- e) tenir à jour le contrôle des personnes assujetties à la taxe d'exemption;
- f) percevoir les taxes d'exemption et les verser au SIS.

b) Décisions

Art. 6 Pour les décisions qui relèvent de la compétence de la commune, celle-ci se détermine dans un délai de 3 mois à compter de la communication de la proposition de l'autorité de surveillance du SIS.

Autorité de surveillance du SIS
a) Composition

Art. 7 Le conseil communal est l'autorité de surveillance du SIS.

b) Compétences

Art. 8 L'autorité de surveillance du SIS est compétente pour :

- a) exercer la surveillance du SIS;
- b) nommer, sur proposition de la commission du SIS et après avoir requis le préavis de l'inspecteur d'arrondissement, le commandant du SIS ainsi qu'un remplaçant;
- c) nommer, sur proposition de la commission du SIS, le fourrier, le responsable des préposés au matériel et les autres membres de l'état-major;
- d) décider, pour de justes motifs, de les relever de leurs fonctions, de les exclure ou de les libérer du service actif et dans ces deux derniers cas, les soumettre à la taxe d'exemption;
- e) déléguer un de ses membres à la commission du SIS;
- f) arrêter les propositions budgétaires;
- g) gérer les produits des taxes d'exemption et autres revenus;
- h) répartir entre la commune de Clos du Doubs et les communes liées par convention les frais de fonctionnement et d'investissement du SIS conformément à l'article 15, alinéa 2;
- i) approuver les comptes;
- j) fixer les montants des soldes et autres indemnités forfaitaires;
- k) faire tenir la comptabilité du SIS par la commune de Clos du Doubs;
- l) approuver les règlements des SIS d'entreprises et conclure, au besoin, des conventions réglant les rapports de collaboration;
- m) présenter toute proposition à l'intention des communes.

Commission du SIS
a) Composition

Art. 9 ¹ Il est créé une commission chargée d'assurer la direction du SIS.

² Elle est composée du commandant du SIS, de son remplaçant, du fourrier qui assure le secrétariat et d'un représentant de l'autorité de surveillance du SIS.

³ Elle se constitue elle-même.

b) Compétences

Art. 10 La commission est compétente pour :

- a) répartir entre les différentes localités de la commune l'effectif du SIS, sous réserve de l'approbation de l'Établissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention (ci-après ECA JURA);
- b) nommer, sur proposition de l'état-major, les cadres et spécialistes et notamment un préposé au matériel dans chaque localité de la commune, sous réserve de l'article 8, lettre c;

- c) organiser chaque année une séance d'incorporation;
- d) décider si une personne astreinte à l'obligation de servir pourra être incorporée dans le SIS ou si elle sera soumise à la taxe d'exemption; dans sa décision, elle prend en considération les besoins du SIS, les capacités des personnes concernées, ainsi que leurs disponibilités, notamment sur le plan professionnel;
- e) établir les propositions budgétaires annuelles à l'intention de l'autorité de surveillance du SIS jusqu'au 20 septembre;
- f) décider les dépenses imprévues du compte administratif jusqu'à concurrence de 5 % du total des charges budgétaires;
- g) tenir un contrôle des personnes incorporées dans le SIS;
- h) signaler le départ de personnes incorporées dans le SIS à la commune du nouveau domicile;
- i) signaler à la commune de domicile la libération ou l'exclusion de personnes incorporées dans le SIS;
- j) fixer la contribution pour des prestations particulières du SIS selon l'article 21 alinéa 2;
- k) assurer le remboursement des frais occasionnés par les interventions effectuées suite à un évènement résultant d'un délit intentionnel ou d'une négligence grave ;
- l) tenir à jour l'inventaire du matériel et veiller à ce qu'il soit assuré;
- m) veiller à ce que toutes les personnes incorporées dans le SIS soient assurées auprès de la caisse de secours de la FSSP et en responsabilité civile;
- n) relever de leurs fonctions les cadres et spécialistes, les libérer du service actif et, dans ce dernier cas, les soumettre à la taxe d'exemption, sous réserve de l'article 8, lettre d;
- o) exclure du service actif et soumettre à la taxe d'exemption les personnes astreintes, notamment en raison de leur inaptitude ou d'un comportement qui entrave la bonne marche du service, sous réserve de l'article 8, lettre d;
- p) statuer sur la prolongation du service actif selon l'article 25, alinéa 5 de la loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours;
- q) fixer dans chaque cas les montants versés pour la perte de gain;
- r) infliger les amendes prévues par la loi, conformément au décret concernant le pouvoir répressif des communes (RSJU 325.1).

Etat-major du SIS
a) Composition

Art. 11 ¹ L'état-major du SIS est composé :

- a) du commandant;
- b) du remplaçant du commandant ;
- c) du fourrier;
- d) du responsable des préposés au matériel;
- e) du nombre de cadres supplémentaires nécessaires permettant d'assurer le fonctionnement de l'état-major.

² Il est présidé par le commandant.

b) Compétences

Art. 12 L'état-major est compétent pour :

- a) élaborer les programmes d'exercices, lesquels doivent être approuvés par l'inspecteur d'arrondissement;
- b) diriger l'organisation des exercices et des interventions et requérir, si nécessaire, la mise à disposition de bien-fonds, bâtiments ou installations publics ou privés;

- c) désigner les personnes qui doivent suivre des cours;
- d) édicter les directives internes du SIS;
- e) veiller à l'application des directives de l'inspecteur d'arrondissement et de l'ECA JURA ;
- f) établir les demandes d'exemption de la protection civile pour les membres du SIS;
- g) établir les documents destinés à l'inspecteur d'arrondissement, aux experts ou l'ECA JURA ;
- h) régler les problèmes d'assurances liés au fonctionnement du SIS (accident, maladie, responsabilité civile, véhicules, etc.);
- i) définir la structure d'alarme du SIS et tenir à jour les données d'abonnés pour la centrale de transmission des alarmes.

Vérification des comptes

Art. 13 Les comptes du SIS sont vérifiés annuellement par l'organe de vérification de la commune.

Délibérations et votations

Art. 14 ¹ L'autorité de surveillance, la commission du SIS et l'état-major ne peuvent délibérer que lorsque la majorité de leurs membres est présente.

² Lorsqu'il s'agit de votation, les décisions sont prises à la majorité des votants. En cas d'égalité, le président départage.

³ Lorsqu'il s'agit d'élection ou de nomination, c'est la majorité absolue qui décide au 1^{er} tour de scrutin. Au second tour, la majorité relative fait règle. En cas d'égalité, le président procède au tirage au sort.

⁴ Les élections, les nominations et les votations ont lieu au bulletin secret si un des membres présents le demande.

Répartition des frais du SIS

Art. 15 ¹ Le produit des taxes d'exemption est affecté exclusivement aux besoins du SIS et du centre de renfort. Il en est de même pour les autres revenus, notamment les subsides, la participation de tiers, le remboursement de frais d'intervention, etc.

² L'excédent de charges du compte de fonctionnement et du compte d'investissement est supporté par la commune, respectivement par la ou les communes liées par convention proportionnellement au capital assuré auprès de l'ECA JURA.

³ L'excédent de produits du compte de fonctionnement est mis en réserve pour les besoins futurs du SIS.

Propriété du matériel et des locaux

Art. 16 ¹ Selon inventaire, les équipements, le matériel, les moyens d'intervention existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement restent la propriété de la commune. Leur entretien et leur remplacement incombent au SIS.

² La commune met à disposition gratuitement les bâtiments nécessaires au bon fonctionnement du SIS.

Localisation du matériel

Art. 17 La commission du SIS définit, sous réserve de l'approbation de l'ECA JURA la localisation des moyens d'intervention et veille à ce que

chaque localité de la commune dispose au minimum du matériel nécessaire pour une première intervention.

II. FONCTIONNEMENT DU SIS

Taxe d'exemption
a) Réduction

Art. 18 La taxe d'exemption est réduite proportionnellement aux années de service actif accomplies dans la commune, dans d'autres communes ou dans un SIS d'entreprise agréé.

b) Assujettissement en cas de changement de domicile

Art. 19 En cas de changement de domicile dans le canton, la taxe d'exemption est perçue pour l'année civile entière par la commune dans laquelle la personne qui y est astreinte était domiciliée le 1^{er} janvier de l'année en cause.

Solde et indemnité

Art. 20 Le SIS verse à ses membres :

- a) une solde minimale de 10 francs pour la participation à chaque exercice et intervention;
- b) des indemnités forfaitaires pour des prestations particulières (service de piquet, frais de déplacement, etc.);
- c) un montant équitable pour compenser la perte de gain subie lors de la participation aux cours de formation et aux interventions.

Intervention du SIS

Art. 21 ¹ Le SIS intervient en cas de sinistres causés par le feu ou les événements naturels, en cas d'accidents ou dans d'autres situations présentant un caractère d'urgence. Il prend les mesures permettant de mettre en sécurité les personnes et les animaux en difficulté, de sauvegarder les biens immobiliers et mobiliers, ainsi que de diminuer les atteintes à l'environnement.

² Il peut également être mobilisé lors de manifestations publiques ou en cas de secours non expressément prévus par la loi, pour autant que son efficacité ne soit pas compromise. Ces prestations peuvent être facturées.

Intervention du centre de renfort

Art. 22 ¹ Lors de chaque feu de bâtiment ou d'événements extraordinaires tels que dommages dus aux éléments naturels, aux hydrocarbures, aux produits chimiques, aux radiations ou lors d'accidents routiers, ferroviaires, aériens, de travail, etc., le centre de renfort intervient spontanément en appui du SIS.

² Les interventions sur la route nationale ainsi que le secours routier sont confiés exclusivement au centre de renfort.

Assistance entre SIS

Art. 23 Sur demande du chef d'intervention, les SIS voisins et les SIS d'entreprises sont tenus de prêter assistance lorsqu'un sinistre ou un autre danger menace de prendre de l'extension ou requiert des moyens supplémentaires ou extraordinaires.

² Des dédommagements peuvent être demandés aux SIS secourus.

Tâches du chef d'intervention

Art. 24 ¹ Le chef d'intervention dirige les travaux du SIS en évitant toute destruction ou tout dégât intentionnel non indispensable.

² Il prend les mesures nécessaires pour faciliter la recherche des causes de sinistre et pour garantir la sécurité publique.

³ En cas d'alarme, le chef d'intervention s'assure que la police cantonale ait été avisée; celle-ci informe à son tour l'inspecteur d'arrondissement.

Etat du matériel

Art. 25 Après chaque événement, le chef d'intervention du SIS veille à ce que les moyens et le matériel utilisés soient remis en état de service aussi rapidement que possible.

Rapport

Art. 26 Le chef d'intervention fait rapport à l'autorité de police locale, sur la formule officielle, au sujet des interventions pour lesquelles le SIS a été mis sur pied. Une copie du rapport est adressée à l'ECA JURA ainsi qu'à l'inspecteur d'arrondissement.

Formation

Art. 27 Toute personne incorporée est tenue d'accepter les fonctions ou les grades auxquels elle est appelée et de suivre les cours de formation.

Exercices

Art. 28 ¹ Les exercices auront lieu chaque année d'après le plan d'exercices établi par l'état-major du SIS.

² Les exercices sont répartis de manière opportune sur l'année et fixés sur des jours ouvrables.

Participation aux exercices et aux cours de formation

Art. 29 ¹ La participation aux exercices et aux cours de formation est obligatoire.

² Sont considérés comme motifs d'excuse :

- la maladie de l'intéressé, attestée par un certificat médical;
- la maladie grave ou le décès d'un proche;
- le service militaire;
- la grossesse et l'allaitement.

³ La commission du SIS décide souverainement si d'autres motifs d'excuse peuvent être admis dans des circonstances particulières.

III. DISPOSITIONS FINALES

Infractions

Art. 30 ¹ Les infractions aux dispositions pénales de la loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours sont passibles d'une amende jusqu'à 500 francs.

² L'amende est infligée par la commission du SIS, conformément à la procédure prévue par le décret concernant le pouvoir répressif des communes.

³ Lorsque les circonstances le justifient, le commandant peut, en lieu et place de l'amende, adresser un avertissement.

Entrée en vigueur et abrogation

Art. 31 ¹ Le présent règlement entre en vigueur après son adoption par l'assemblée communale de Clos du Doubs et son approbation par le Service des communes.

² Le présent règlement abroge le règlement du service régional de défense contre l'incendie et de secours (SIS) du Doubs, du 07.06.2004 et le règlement du service régional de défense contre l'incendie et de secours (SIS) du Haut du Clos du Doubs, du 07.03.2003

Ainsi délibéré et arrêté par l'Assemblée communale de Clos du Doubs, le 1^{er} octobre 2009.

ASSEMBLEE COMMUNALE DE CLOS DU DOUBS

Le Président

Le Secrétaire

D. Paupe

Ph. Burket

Certificat de dépôt

Le Secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement déposé publiquement au Secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'Assemblée communale du 1^{er} octobre 2009.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Le Secrétaire communal :